

II. — Les officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux ne peuvent être payés de leur solde de permission sans la production :

1° Du livret dont ils doivent être porteurs et qui constate l'époque à laquelle le titulaire a cessé d'être payé ;

2° De leur feuille de route ;

3° Du titre établissant leur position.

III. — Le livret indique s'ils sont, ou non, passibles de retenues pour débet envers l'Etat.

IV. — Pour obtenir le paiement de leur solde, les officiers, fonctionnaires et employés et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux doivent s'adresser en France : dans les ports, au correspondant administratif du service des Colonies ; à Paris, dans les bureaux de l'Administration centrale et aux Colonies, suivant les services auxquels ils appartiennent au Directeur de l'Intérieur, au directeur de l'Administration pénitentiaire, au chef du service administratif ou à leurs délégués.

Art. 29.

Permissions. Par qui accordées. Droits résultant des permissions.

I. — Les permissions sont accordées par le Ministre aux hauts fonctionnaires relevant directement de son autorité ;

Par les gouverneurs, aux chefs d'administration ou de service ;

Par les chefs d'administration ou de service, d'après les instructions du Ministre ou des gouverneurs, aux officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux placés sous leur autorité.

II. — Les permissions ne peuvent être accordées à solde entière pour plus de trente jours.

Lorsque l'absence doit être d'une plus longue durée, la prolongation ne peut être autorisée que par un congé dont la solde est déterminée, suivant sa nature, par les articles 39 et suivants.

III. — Si la durée totale de son absence par permission, en une ou plusieurs fois, ne s'est pas prolongée au delà de trente jours (du 1^{er} janvier au 31 décembre de la même année), l'officier, fonctionnaire, employé ou agent en permission a droit, à l'exclusion des suppléments de fonctions, ou des indemnités de représentation, à la totalité du traitement qu'il recevait au moment où il a commencé à jouir de sa permission.

IV. — Si l'ensemble des permissions accordées dans le courant d'une année (du 1^{er} janvier au 31 décembre) dépasse la limite ci-